

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 04-434 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant ratification, avec réserve, des amendements à l'accord portant création de la commission générale des pêches pour la Méditerranée, approuvés par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de sa cent treizième session tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant les amendements à l'accord portant création de la commission générale des pêches pour la Méditerranée, approuvés par le conseil de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de sa cent treizième session tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés, avec réserve, et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire les amendements à l'accord portant création de la commission générale des pêches pour la Méditerranée, approuvés par le conseil de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de sa cent treizième session tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

APPENDICE A

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION GENERALE DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE

(Ce texte comprend la série d'amendements approuvée par le Conseil à sa cent treizième session, du 4 au 6 novembre 1997, qui est entrée en vigueur dès son approbation)

Préambule

Les parties contractantes,

Compte tenu des dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la convention des Nations Unies de 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994 qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes ;

Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du programme, action 21, adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le code de conduite pour une pêche responsable adopté par la conférence de la FAO en 1995 ;

Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons ;

Ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée, de la Mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommées "la région") et désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

Reconnaissant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la région et de la promotion de la coopération dans ce domaine ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

La commission

1. Les parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'organisation"), une commission appelée commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée "la commission") qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées à l'article 3 ci-après.

2. Les membres de la commission sont des membres et des membres associés de l'organisation ainsi que des Etats non membres de l'organisation faisant partie de l'organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, qui sont :

i) des Etats côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en, totalité ou en partie, dans la région ;

ii) des Etats ou des membres associés dont les navires pêchent dans la région des stocks faisant l'objet du présent accord, ou